

Service Prévention des Risques Environnementaux
Secteur Industrie Agro-Alimentaire
9, rue du sabot
22440 PLOUFRAGAN

PLOUFRAGAN, le 24/07/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 12/07/2023

Contexte et constats

Publié sur  **RISQUES**

LDC BRETAGNE

La Lande Des Forges
22800 LANFAINS

Code AIOT : 0005500110

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 12/07/2023 dans l'établissement LDC BRETAGNE implanté La Lande des Forges à LANFAINS (22800). L'inspection a été annoncée le 20/06/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection intervient dans le cadre de la programmation pluriannuelle de contrôle.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LDC BRETAGNE
- LA LANDE DES FORGES 22800 Lanfains
- Code AIOT : 0005500110
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société LDC BRETAGNE, filiale du groupe Société Bretonne de Volailles (SBV) exploite une installation spécialisée dans l'abattage et la découpe de volailles (poulets entiers et découpés). Au titre des ICPE, les activités du site sont régies par l'arrêté préfectoral d'autorisation environnementale du 19/12/2018 et soumises à la directive sur les émissions industrielles pour la rubrique principale n°3641 (exploitation d'abattoir) et n°3642-1 (traitement et transformation de matières premières animales).

Les capacités de production autorisées sont:

- pour l'activité d'abattage: 195 t de carcasses/jour de pointe et 40000 t de carcasses/an;
- pour l'activité de découpe: 175 t de produits finis /jour de pointe et 35000 t de produits finis / an.

Le site est également autorisé au titre rubrique n°4735, pour ses installations de réfrigération fonctionnant à l'ammoniac avec une capacité totale de 2,554 Tonnes.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Contrôle des obligations relatives à l'utilisation de fluides frigorigènes fluorés et situation du site par rapport à la rubrique n°1185;
- Suivi du plan d'actions suite à la visite d'inspection du 7 septembre 2022.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information (délais)
1	Situation administrative	Arrêté Préfectoral du 19/12/2018, article 1.2.1	/	60 jours
2	Consommation d'eau : origine de l'eau du site et valeurs limites	Arrêté Préfectoral du 19/12/2018, article 4.1.1	/	60 jours
5	Intégration dans le paysage - Abords	Arrêté Préfectoral du 19/12/2018, article 2.3.2	/	30 jours
7	Caractéristiques de rejet au milieu	Arrêté Préfectoral du 19/12/2018, article 4.3.9 et 4.3.9.1	/	60 jours
12	Substances et produits chimiques	Arrêté Préfectoral du 19/12/2018, article 6.1.1	/	60 jours
13	Zone de stockage des produits chimiques	Arrêté Préfectoral du 19/12/2018, article 8.4.1	/	60 jours
14	Déchets produits par l'établissement	Arrêté Préfectoral du 19/12/2018, article 5.1.7	/	60 jours
15	Installations ammoniac: formation des opérateurs	Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 54	/	60 jours

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
3	Prélèvement et consommation d'eau	Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article 20	/	Sans objet
4	Intégration dans le paysage - entretien zone "déchets"	Arrêté Préfectoral du 19/12/2018, article 2.3.1	/	Sans objet
6	Surveillance de l'installation	Arrêté Préfectoral du 19/12/2018, article 8.5.1 et 8.5.4	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
8	Prévention des risques technologiques	Arrêté Préfectoral du 19/12/2018, article 8.1.1	/	Sans objet
9	Contrôle d'étanchéité périodique	Code de l'environnement du 13/04/2011, article R.543-79 et R.543-79-1	/	Sans objet
10	Marque de contrôle et fiche d'interventions	Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 5 et 6	/	Sans objet
11	Prévention des risques technologiques	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Des travaux d'aménagement et de rénovation des installations sont toujours en cours sur le site. Les constats importants suivants sont présentés dans le rapport:

- situation administrative du site au regard de la rubrique ICPE n°1510;
- le dépassement de la consommation d'eau du site par rapport au prélèvement maximal autorisé;
- le dépassement de certaines VLE pour les rejets d'eaux industrielles et les rejets d'eaux pluviales;
- le stockage de produits chimiques (soude et chlorure ferrique) sur une aire de dépotage de la STEP, dans deux cuves alimentées par camion citerne en vrac, sans mesurer les risques de pertes de confinement entre autres.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/12/2018, article 1.2.1
Thème(s) : Risques chroniques, Rubriques ICPE
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature ICPE - <u>Rubrique n°3641</u> : Exploitation abattoir Capacité autorisée: 195 t/jour de pointe – 40000 t/an Régime: A - <u>Rubrique n°3642-1</u> : Traitement et transformation, à l'exclusion du seul conditionnement, des matières premières ci-après, qu'elles aient été ou non préalablement transformées, en vue de la fabrication de produits alimentaires ou d'aliments pour animaux issus : 1. Uniquement de matières premières animales (autre que le lait exclusivement), avec une capacité de production supérieure à 75 t de produits finis par jour Capacité autorisée: 175 t/jour en pointe – 35000 t/an Régime: A - <u>Rubrique 4735-1.a</u> : Ammoniac. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Pour les récipients de capacité unitaire supérieure à 50 kg : a) Supérieure ou égale à 1,5 t Capacité autorisée: 2,554 T Régime: A - <u>Rubrique n°1185 (ex: 4802)</u> : Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage). Capacité autorisée: 750 kg Régime: DC
Constats : - <u>Rubrique n°3641</u> : Pour l'année 2022, l'exploitant a communiqué un tonnage de 22 408,6 tonnes de carcasses. La capacité de production est respectée. Néanmoins, il a été indiqué à l'exploitant que ce volume n'a pas été renseigné dans l'application GEREP. - <u>Rubrique 3642-1</u> : Pour l'année 2022, la capacité de production était de 10416,9 tonnes de produits. Cette capacité devra être confirmée (poulets entiers, découpés, etc...). - <u>Rubrique n°1185</u> : L'exploitant a transmis l'inventaire des fluides frigorigènes fluorés utilisés sur le site. Au total, 19 kg de R410A et 3,85 kg de R32 sont utilisés pour les systèmes de climatisation et les serveurs informatiques. L'installation n'est donc plus soumise à la rubrique n°1185 (< 300 kg). - <u>Rubrique n°2921</u> : L'installation est équipée de condenseur à air et de condenseurs adiabatiques. Le site ne dispose pas de tours aéro-réfrigérantes par voie humide. L'installation n'est donc pas concernée par la rubrique n°2221. - <u>Rubrique n°1510</u> : Ce point n'est pas conforme. Néanmoins, en réponse au rapport d'instruction en date du 09 mai 2023, l'exploitant a indiqué qu'un diagnostic était en cours avec un bureau d'étude pour le positionnement à la rubrique n°1510. - <u>Rubrique 4718</u> : Stockage de gaz sur le site.
Observations : L'exploitant devra: - transmettre les capacités de production journalière en pointe maximale, pour les rubriques n°3641 et 3642; - apporter des précisions sur la capacité de production annuelle pour la rubrique n°3642; - se positionner sur le classement à la rubrique n°1510 concernant l'entreposage sur le site. - se positionner sur le classement à la rubrique 4718 relatif aux gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Consommation d'eau : origine de l'eau du site et valeurs limites

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/12/2018, article 4.1.1
Thème(s) : Risques chroniques, Origine de l'eau du site
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau. Notamment la réfrigération en circuit ouvert est interdite. Les installations de prélèvement d'eau de toutes origines sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ce dispositif est relevé journalièrement. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et consultable par l'inspection des installations classées. Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes: - Origine de la ressource: Réseau public AEP - Prélèvement maximal annuel (m3/an): 125000 m3 - Débit maximal journalier (m3/j): 480 m3 L'eau utilisée au contact des denrées alimentaires devra répondre aux dispositions de la réglementation en vigueur relative aux eaux destinées à la consommation humaine. [...]
Constats : L'usine est approvisionnée en eau via le réseau d'adduction d'eau potable public. La consommation d'eau renseignée dans la base de données GERE pour l'année 2022 est de 128588 m3. Ce point n'est pas conforme au regard du prélèvement maximal autorisé susvisé. L'exploitant précise que les volumes de consommation d'eau ont évolué de manière croissante ces 5 dernières années en lien avec l'augmentation des volumes d'abattage et de découpe des volailles. Des mesures structurelles (installation de compteurs divisionnaires, nouveaux équipements pour l'éviscération) et organisationnelles (indicateurs de performances, chasse au fuite, sensibilisation du personnel) sont mises en œuvre par l'exploitant pour réduire cette consommation d'eau. Des évolutions sont également attendues dans le cadre de la rénovation de l'outil industriel et l'application des meilleures techniques disponibles. L'exploitant s'est également engagé en 2022 dans le programme ECOD'O régionalisé. Les conclusions du diagnostic réalisé sur le site par la CCI en mars 2023 sont attendues. Lors de la visite des abords du site, il a été constaté un écoulement anormal d'eau à proximité d'un réservoir de stockage aérien d'eau chaude. Selon le technicien énergies du site, cette perte d'eau est liée au fonctionnement de la soupape pour éviter une surpression dans le réservoir. L'exploitant va s'assurer des moyens qui peuvent être mis en œuvre pour éviter ce phénomène ou récupérer cette eau.
Observations : L'exploitant devra s'assurer du retour à la conformité et du respect du prélèvement maximal autorisé. Il transmettra à l'inspection les conclusions du diagnostic ECOD'O et le plan d'actions associées pour réduire ses consommations d'eau.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Prélèvement et consommation d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article 20
Thème(s) : Risques chroniques, Ratio litres d'eau consommée / kg de carcasses
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les installations sont conçues et exploitées de manière à limiter les usages superflus de l'eau. Le niveau maximum de consommation liée aux opérations d'abattage ne dépasse en aucun cas la valeur de 6 litres d'eau par kilogramme de carcasse. Lorsque la réfrigération des carcasses est assurée par immersion, le niveau de consommation ne dépasse pas 10 litres d'eau/kg de carcasse.
Constats : Le ratio de litres d'eau/kg de carcasses évolue favorablement ces dernières années avec: - 2021: 6,56 litres / kg de carcasses; - 2022: 5,8 litres / kg de carcasses; - 2023 (en cours): 5,6 l / kg de carcasses.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Intégration dans le paysage - entretien zone "déchets"

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/12/2018, article 2.3.1
Thème(s) : Risques chroniques, Propreté de la zone "déchets".
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence. L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, ou autres déchets. Des dispositifs d'arrosage, de lavage de roues, sont mis en place en tant que de besoin.
Constats : Les installations et le site étaient maintenus propres et en bon état d'entretien. Des travaux sont toujours en cours sur le site.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Intégration dans le paysage - Abords

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/12/2018, article 2.3.2
Thème(s) : Risques chroniques, Entretien des abords
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture, poussières, envols,...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).
Constats : - <u>Rapport de l'inspection du 07 septembre 2022:</u> <i>"Constat fiche n°7: Les abords de l'installation d'abattage, étaient de manière générale, maintenus en bon état d'entretien. Il a néanmoins été constaté que le sol de la zone de stockage des bas de sous-produits animaux (proche de la zone de réception des bacs extérieurs) n'étaient pas correctement entretenus (présence de carcasses, de jus au sol,...). [...]"</i> Par transmission du 18 octobre 2022, l'exploitant avait indiqué qu'une <i>"procédure était en cours de rédaction pour assurer un entretien efficace de la zone. De plus, la zone déchets sous produits sera déplacée dans la nouvelle zone co-produit après la phase de travaux à l'éviscération."</i> Lors de la visite du site, il a été constaté que cette zone est dorénavant bien entretenue. Des informations sur les modalités d'entretien de cette zone sont communiquées aux opérateurs par l'intermédiaire des fiches de poste. De plus l'exploitant a indiqué que cette zone "déchets" sera déplacée dans la nouvelle zone co-produit après la phase de travaux de l'atelier d'éviscération. En conséquence cette prescription est vérifiée. Les abords du site sont globalement bien entretenus. Il a néanmoins été constaté la présence de palettes en bois stockées à proximité des quais d'expédition et le long de la chambre froide de stockage négative. Ce stockage n'est pas adapté et peut représenter un risque d'incendie et des actes de malveillance. Selon l'exploitant, ce stockage est temporaire le temps des travaux en cours sur le site. En conséquence, il conviendra de rechercher des solutions alternatives
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Surveillance de l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/12/2018, article 8.5.1 et 8.5.4
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle des accès
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : - Article 8.5.1: L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident. Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations. - Article 8.14: Contrôle des accès Les installations sont fermées par un dispositif capable d'interdire l'accès à toute personne non autorisée. Une surveillance est assurée en permanence.
Constats : - <u>Rapport de l'inspection du 07 septembre 2022:</u> <i>"Constat fiche n°8 - Des mesures de surveillance sont prises par l'exploitant à savoir: - le site est clôturé et placé sous vidéosurveillance; - l'entrée du personnel est contrôlée par un tourniquet sécurisé et des accès aux ateliers sécurisés; - l'enregistrement sur un registre, des personnes extérieures intervenant sur le site. Le jour du contrôle, il a été constaté que: - le portail d'accès à proximité des bassins d'orage et de confinement était maintenu ouvert. - l'absence de protection et de sécurisation (barre anti-chute) autour du bassin d'orage".</i> Par transmission du 18 octobre 2022, l'exploitant avait indiqué qu'une "clôture de protection est prévue. Une protection provisoire en cours". Le jour du contrôle il a été constaté: - la présence d'un portail sécurisé; - l'installation d'une clôture grillagée autour du bassin d'orage et de la réserve incendie. L'exploitant a également précisé que l'accès aux différentes zones des ateliers, se fera, à l'issue des travaux par un système de badgeage. En conséquence, cette prescription est respectée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Caractéristiques de rejet au milieu

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/12/2018, article 4.3.9 et 4.3.9.1		
Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs limites d'émission avant rejet dans le milieu naturel		
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet		
Prescription contrôlée : Article 4.3.9.1: Rejets dans le milieu naturel L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré et après traitement , les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies. Les valeurs limites s'imposent à des prélèvements , mesures ou analyses moyens réalisés sur 24 heures. Lorsque la valeur limite est exprimée en flux spécifique, ce flux est calculé, à partir d'une production journalière. Dans le cas d'une autosurveillance permanente (au moins une mesure représentative par jour), sauf disposition contraire, 10 % de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Ces 10% sont comptés sur une base mensuelle. -> <u>Rejet eaux industrielles:</u>		
Paramètres	Concentration maximale 24 (mg/l)	Flux maximal journalier (kg/jour)
Volume	330 m3 / jour	
pH	Compris entre 5,5 et 8,5	
Température	30°C	
DCO	60 mg/l	19,8 kg/j
DBO5	15 mg/l	5 kg/j
COD	20 mg/l	6,6 kg/j
MES	20 mg/l	6,6 kg/j
NGL	15 mg/l	5,5 kg/j
NTK	6 mg/l	2 kg/j
NO2 ⁻	2 mg/l	0,7 kg/j
NO3 ⁻	50 mg/l	16,5 kg/j
NH4 ⁺	2 mg/l	0,7 kg/j
Pt	0,5 mg/l	0,2 kg/j
-> <u>Rejets eaux pluviales:</u>		
Paramètres	Concentration (mg/l)	
Température	30°C	
pH	Compris entre 5,5 et 8,5	
DCO	125 mg/l	
MES	35 mg/l	
NTK	10 mg/l (pour des rejets > à 12°C)	
HAP	10 mg/l	

Constats :

La restitution des données d'autosurveillance dans GIDAF pour l'année 2023 montre des dépassements des valeurs limites d'émissions, notamment des dépassements en volume de rejet. Les non-conformités sont justifiées dans GIDAF, par une augmentation de la production, des défauts de matériels (pannes de pompes de distribution).

En mai 2023, les valeurs limites en DCO, Pt et Carbone organique ont été dépassées en raison d'un transfert de sang non maîtrisé vers la station.

Un contrôle inopiné des eaux résiduaires et pluviales, planifié par le service d'inspection, a été réalisé les 4 et 5 mai 2023. Les résultats de ces contrôles sont non conformes pour:

- Rejets eaux usées industrielles:

Paramètres	Concentration autorisée	Concentration mesurée	Flux maximal autorisé	Flux maximal mesuré
Phosphore	0,5 mg/l	0,531 mg/l	-	-
COD	20 mg/l	23,9 mg/l	6 kg/j	6,7 kg/j

- Rejets eaux pluviales:

Paramètres	Concentration autorisée	Concentration mesurée
MES	35 mg/l	260 mg/l
ST-DCO	125 mg/l	226 mg/l

Observations :

L'exploitant devra s'assurer du respect des VLE fixées à l'arrêté préfectoral.

Une surveillance approfondie des émissions des rejets des eaux pluviales devra également être mise en œuvre.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Prévention des risques technologiques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/12/2018, article 8.1.1
Thème(s) : Risques accidentels, Localisation des risques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement. L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et stockage indiquant ces risques. Les zones à risques sont matérialisées par tous moyens appropriés.
Constats : - <u>Rapport de l'inspection du 07 septembre 2022:</u> "Fiche n°11 - "Le jour du contrôle il a été constaté à proximité du quai de réception des bacs, la présence de bouteilles de mélanges gazeux d'air liquide "Aligal 15" et de gaz, stockées à l'extérieur dans des conteneurs grillagés. Cette aire de stockage n'est pas protégée par une barrière ou un arceau de protection anti-choc et signalée par un panneau adapté aux dangers." Par transmission du 18 octobre 2022, l'exploitant a indiqué: "Signalisation du danger par affichage. Mise en place d'une protection anti-choc devant les bouteilles de mélanges gazeux." Le jour du contrôle, il a été constaté: - la signalisation du danger par un affichage " Stockage de bouteilles de gaz alimentaire"; - la mise en place de bloc de béton protégeant le stockage des bouteilles de gaz. L'exploitant s'est engagé à mettre en place des protections devant l'autre stockage grillagé situé à proximité de l'atelier de maintenance.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Contrôle d'étanchéité périodique

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 13/04/2011, article R.543-79 et R.543-79-1
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle d'étanchéité périodique
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : - <u>Article R.543-79</u>: Le détenteur d'un équipement dont la charge en HCFC est supérieure à deux kilogrammes, ou dont la charge en HFC ou PFC est supérieure à cinq tonnes équivalent CO2 au sens du règlement (UE) n° 517/2014 du 16 avril 2014, fait procéder, lors de la mise en service de cet équipement, à un contrôle d'étanchéité des éléments assurant le confinement du fluide frigorigène par un opérateur disposant de l'attestation de capacité prévue à l'article R. 543-99 ou d'un certificat équivalent délivré dans un des Etats membres de l'Union européenne et traduit en langue française. Ce contrôle est ensuite périodiquement renouvelé dans les conditions définies par arrêté du ministre chargé de l'environnement. Il est également renouvelé à chaque fois que des modifications ayant une incidence sur le circuit contenant les fluides frigorigènes sont apportées à l'équipement. - <u>Article R.543-79-1</u>: A compter du 1er juillet 2016, le contrôle d'étanchéité des équipements est attesté par l'apposition d'une marque de contrôle. Lorsque des fuites sont constatées lors du contrôle d'étanchéité de l'équipement et que leur réparation ne peut être faite immédiatement, il est apposé sur l'équipement une marque dite de défaut d'étanchéité. Ces deux marques et les conditions de leur apposition sont définies par arrêté du ministre chargé de l'environnement.
Constats : Des contrôles d'étanchéité des équipements de plus de 2kg sont réalisés annuellement par un prestataire externe. Les marques de contrôle (vignettes bleues) ont été observées sur des appareils climatiseurs.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : Marque de contrôle et fiche d'interventions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 5 et 6
Thème(s) : Risques chroniques, Marque de contrôle et fiche d'interventions
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : - <u>Article 5:</u> L'opérateur qui a effectué les contrôles prévus au premier alinéa de l'article 1er consigne sur la fiche d'intervention prévue à l'article R. 543-82 du code de l'environnement les résultats du contrôle d'étanchéité. Lorsque des fuites sont constatées lors du contrôle d'étanchéité de l'équipement (y compris contrôle de maintenance) l'opérateur qui a effectué les contrôles prévus au premier alinéa de l'article 1er du présent arrêté consigne sur la fiche d'intervention prévue à l'article R. 543-82 du code de l'environnement les réparations effectuées ou à effectuer. Cette fiche indique en particulier chacun des circuits et des points de l'équipement où une fuite a été détectée. L'opérateur appose un marquage amovible sur les composants de l'équipement nécessitant une réparation. - <u>Article 6:</u> Quand il est établi à l'issue du contrôle d'étanchéité que l'équipement ne présente pas de fuites, l'opérateur appose sur l'équipement la marque de contrôle d'étanchéité. La marque de contrôle d'étanchéité est constituée d'une vignette adhésive ayant la forme d'un disque bleu « de diamètre supérieur ou égal à quatre centimètres » et conforme au modèle figurant à l'annexe du présent arrêté. Les vignettes sont apposées de manière à être visibles dans les conditions normales d'utilisation des équipements. La nouvelle vignette est substituée à la précédente. La marque de contrôle d'étanchéité indique la date limite de validité du contrôle d'étanchéité prévue à l'article 4 du présent arrêté. Si le contrôle d'étanchéité n'est pas renouvelé avant cette date, l'équipement ne peut faire l'objet d'opération de recharge en fluide frigorigène.
Constats : La marque de contrôle d'étanchéité (vignette bleue) est correctement apposée sur les équipements contrôlés au-dessus de la zone vestiaire. La marque de contrôle d'étanchéité indique correctement la date limite de validité du contrôle d'étanchéité. Les fiches d'intervention sont classées et archivées sur site.
Observations : Les fiches des derniers contrôles réalisés (CERFA n°15497*03) seront communiquées à l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 11 : Prévention des risques technologiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49
Thème(s) : Risques accidentels, Etat des matières stockées
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les dispositions du présent article sont applicables à l'ensemble des installations relevant du régime de l'autorisation. L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées. L'exploitant dispose, avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail lorsqu'elles existent ou tout autre document équivalent. Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités
Constats : Un document intitulé "Bilan des stockages de matières combustibles LDC BZH" a été transmis en amont de l'inspection. Ce document reprend les stockages des matières en chambre froide négative (< 18°, > à 0°C) et le stockage ambiant.
Observations : L'exploitant devra préciser au service d'inspection, la façon dont ce bilan est tenu en permanence à la disposition des service d'incendie et de secours avec les quantités à jour. Un plan de ces différentes zones de stockages sera également communiqué.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 12 : Substances et produits chimiques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/12/2018, article 6.1.1
Thème(s) : Produits chimiques, Identification des produits
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'inventaire et l'état des stocks des substances et mélanges susceptibles d'être présents dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement) est tenu à jour et à disposition de l'inspection des installations classées. L'exploitant veille notamment à disposer sur le site, et à tenir à disposition de l'inspection des installations classées, l'ensemble des documents nécessaires à l'identification des substances et des produits, et en particulier: - les fiches de sécurité à jour pour les substances chimiques et mélanges chimiques concernés présents sur le site; - les autorisations de mise sur le marché pour les produits biocides ayant fait l'objet de telles autorisations au titre de la directive n°98/8 ou du règlement n°528/2012 (prescription à indiquer dans le cas d'un fabricant de produit biocides).
Constats : L'exploitant a indiqué que l'inventaire détaillé du stockage des produits chimiques présenté était en cours de consolidation.
Observations : L'exploitant devra transmettre à l'inspection l'inventaire finalisé et consolidé. Pour chaque produit chimique stocké en bidons, IBC ou en vrac, les informations suivantes devront notamment figurer: le nom, le numéro CAS (s'il existe), l'état physique (liquide, solide, gaz), les mentions de danger H, la quantité stockée à la date de mise à jour, et pour les cuves de produits chimiques vrac, la quantité maximale de la cuve. Les fiches de données de sécurité des produits suivantes seront transmises à l'inspection pour vérification: - DEPTAL CML - DEPTAL CW.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 13 : Zone de stockage des produits chimiques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/12/2018, article 8.4.1
Thème(s) : Risques chroniques, Dispositif de rétention et confinement
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes: - 100% de la capacité du plus grand réservoir, - 50 % de la capacité totale des réservoirs associés. Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires. Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à: - dans le cadre des liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts; - dans les autres cas, 20% de la capacité totale des fûts; - dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l. II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé. L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) est conçue pour pouvoir être contrôlée à tout moment, sauf impossibilité technique justifiée par l'exploitant. Le stockage des liquides inflammables, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol environnant que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés. Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets. Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention. Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.
Constats : - <u>Zone de stockage des bidons, IBC, fûts:</u> <u>Rapport de l'inspection du 07 septembre 2022:</u> "Fiche n°9 – Le jour du contrôle il a été constaté dans la nouvelle zone de stockage des produits chimiques, l'entreposage de bidons de produits dangereux (produits de nettoyage/désinfection) non placés sur rétention." Par transmission du 18 octobre 2022, l'exploitant indiquait: "Réévaluation du besoin en bacs de rétention". Le jour du contrôle, il a été constaté que l'ensemble des produits chimiques est dorénavant placé sous rétention dans une zone fermant à clefs. Des fiches simplifiées identifiant les produits et substances chimiques sont correctement apposées à proximité des conteneurs (bidons, IBC). Les fiches de données de sécurité sont disponibles sur place. Une douche portative est également disponible. Il conviendra à l'exploitant de confirmer que les volumes des capacités de rétention placées sous les fûts et bidons d'huile et autres lubrifiants sont conformes. - <u>Zone de dépotage de la station d'épuration:</u> Deux cuves de stockage contenant de la soude (25 m3) et du chlorure ferrique (25 m3), substances dangereuses utilisées pour le traitement des eaux résiduaires industrielles sont implantées proche de la STEP. Ces cuves sont alimentées par camion citerne en vrac. Le sujet du risque de mélanges incompatibles de produits chimiques a été discuté avec l'exploitant.

Concernant ce risque, il est attendu par le service d'inspection que l'exploitant :

- étudie le couple de produits incompatibles livrés par dépotage sur le site (NaOH, FeCl₃) suite à une erreur de livraison (le produit dans le camion citerne n'est pas le produit attendu) ou à une erreur de destination (le camion citerne contient le produit attendu mais n'a pas été raccordé à la bonne cuve).

Le site Cameo chemicals permet d'analyser les effets d'un mélange incompatible et la dangerosité: <https://cameochemicals.noaa.gov/>.

Au regard des éléments présentés, l'étude de dangers devra être mise à jour avec une modélisation des scénarios majorants.

- vérifie la conformité de l'aire de dépotage et des cuves de stockages associées par rapport:

- * aux bonnes pratiques listées dans le guide INRS « stockages et transfert des produits dangereux » ; notamment chapitre 3.2 « stockage en réservoirs fixes » et chapitre 4 « transfert des produits dangereux » ;

- * aux prescriptions des articles 5 (vieillessement des capacités et tuyauteries), 24&25 (limitation des conséquences des pertes de confinement) de l'arrêté ministériel du 4/10/2010 modifié.

En particulier l'exploitant devra étudier les conséquences, sur ses réseaux d'évacuation d'eaux usées et sa STEP, d'une fuite accidentelle intégrale de produit chimique à partir d'un camion citerne sur l'aire de dépotage.

Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 14 : Déchets produits par l'établissement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/12/2018, article 5.1.7																	
Thème(s) : Risques chroniques, Nature des déchets																	
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet																	
Prescription contrôlée : L'estimation des principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations est la suivante:																	
<table border="1"><thead><tr><th>Type de déchets</th><th>Nature des déchets</th><th>Volume/Poids annuel</th></tr></thead><tbody><tr><td>Déchets dangereux</td><td>DIB mélangés / batteries/D3E mélanges / déchets de labo / emballages souillés / huiles de vidange / piles / solvants...</td><td>1,6 t</td></tr><tr><td>Déchets non dangereux (hors sous-produits d'épuration)</td><td>Ferrailles/cartons/bois palettes</td><td>176 t</td></tr><tr><td>Sous produits d'épuration</td><td>Boues de traitement</td><td>128 t MS</td></tr><tr><td>Sous produits d'origine animale</td><td>Cat 2 + sang/plumes/viscères</td><td>25 320 t</td></tr></tbody></table>			Type de déchets	Nature des déchets	Volume/Poids annuel	Déchets dangereux	DIB mélangés / batteries/D3E mélanges / déchets de labo / emballages souillés / huiles de vidange / piles / solvants...	1,6 t	Déchets non dangereux (hors sous-produits d'épuration)	Ferrailles/cartons/bois palettes	176 t	Sous produits d'épuration	Boues de traitement	128 t MS	Sous produits d'origine animale	Cat 2 + sang/plumes/viscères	25 320 t
Type de déchets	Nature des déchets	Volume/Poids annuel															
Déchets dangereux	DIB mélangés / batteries/D3E mélanges / déchets de labo / emballages souillés / huiles de vidange / piles / solvants...	1,6 t															
Déchets non dangereux (hors sous-produits d'épuration)	Ferrailles/cartons/bois palettes	176 t															
Sous produits d'épuration	Boues de traitement	128 t MS															
Sous produits d'origine animale	Cat 2 + sang/plumes/viscères	25 320 t															
Constats : Un point a été fait sur le stockage des déchets issus du séparateur d'hydrocarbures en lien avec les résultats non-conformes sur les rejets d'eaux pluviales. Le séparateur d'hydrocarbures est entretenu régulièrement. Les déchets sont transférés vers l'établissement EVTV à St-Malo. L'exploitant a communiqué une déclaration fiscale d'accompagnement des déchets et résidus d'hydrocarbures (Cerfa n°10329*05) du 29/06/2023. Le bordereau de suivi des déchets (BSD) n'a pas pu être présenté. D'après les éléments communiqués par l'exploitant, celui-ci est disponible sur le site de Track Déchets.																	
Observations : L'exploitant devra transmettre le BSD correspondant au retrait des déchets d'hydrocarbures.																	
Type de suites proposées : Susceptible de suites																	
Proposition de suites : Sans objet																	

N° 15 : Installations ammoniac: formation des opérateurs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 54
Thème(s) : Risques accidentels, Installations ammoniac: formation des opérateurs
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant doit veiller à la qualification professionnelle et à la formation sécurité de son personnel. Une formation spécifique est assurée pour le personnel affecté à la conduite ou à la surveillance des installations frigorifiques ainsi qu'au personnel non affecté spécifiquement à celles-ci, mais susceptible d'intervenir dans celles-ci. Cette formation doit notamment comporter : - toutes les informations utiles sur l'ammoniac ; - les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes ; - des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens de protection et d'intervention affectés à leur établissement.
Constats : En lien avec le dossier relatif à la tierce expertise des mesures de maîtrise des risques de la salle des machines ammoniac (SDM3), et suite au CODERST du 6 juillet, il a été demandé à l'exploitant de communiquer les informations relatives aux formations du personnel sur le risque NH3 et sur les exercices de prévention et de sécurité réalisés sur le site. Par courriel du 12 juillet, l'exploitant a transmis: - la liste des personnes habilités à la surveillance des installations NH3; - les attestations de formation du personnel et la convention de recyclage; - les attestations de formation des prestataires extérieures; - la fiche de sensibilisation du personnel au risque NH3. La procédure d'évacuation du personnel et le compte-rendu du dernier exercice réalisé le 10 juillet 2023 a posteriori du CODERST ont également été communiqués. Cette procédure prévoit la réalisation d'un exercice d'évacuation incendie à une fréquence semestrielle et un exercice d'évacuation consacré à la thématique NH3. Il s'avère que le précédent exercice date du 16/08/2021. La fréquence établie dans la procédure n'est donc pas respectée.
Observations : Il conviendra à l'exploitant de planifier dans les meilleurs délais un exercice d'évacuation sur la conduite des installations frigorifiques en situation dégradée vis-à-vis de la sécurité et de respecter sa procédure. Les résultats de cet exercice seront communiqués à l'inspection des installations classées.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet